

FR

Clause de non-responsabilité:

La DG Concurrence met à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue, les renseignements communiqués par les parties notifiantes dans la section 1.2 du formulaire CO. Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement la position de la Commission sur l'opération envisagée. La Commission ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

M.7815 - GROUPE BOUYGUES / ADP / MERIDIAM / RAVINALA AIRPORTS

SECTION 1.2

Description de la concentration

Le 8 juin 2016, la Commission européenne a reçu notification d'un projet de concentration, conformément à l'article 4 du règlement CE n° 139/2004 du Conseil, par lequel les sociétés Aéroports de Paris, Colas Madagascar (groupe Bouygues), Bouygues Bâtiment International (groupe Bouygues) et Meridiam SAS prennent le contrôle en commun de la société Ravinala Airports dont l'objet consiste en le financement, la conception, le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de deux aéroports à Madagascar (Ivato (Antananarivo) et Nosy Be). Cette opération intervient dans le cadre de la mise en concession des aéroports Ivato et Nosy Be suite à un appel d'offres international lancé par l'Etat malgache.

Les parties concernées par l'opération sont :

- **Bouygues Bâtiment International**, société appartenant au groupe Bouygues, qui est spécialisée dans la conception et la réalisation de projets de construction complexes au niveau international.
- **Colas Madagascar**, société appartenant au groupe Bouygues, qui est spécialisée dans la construction et l'entretien des infrastructures de transport à Madagascar.
- **Meridiam SAS**, société de gestion spécialisée dans l'investissement dans des projets d'infrastructures.
- **ADP**, établissement public de l'Etat initialement créé en 1945 et devenu une société anonyme en 2005, dont l'objet est d'aménager, d'exploiter et de développer un ensemble d'installations aéroportuaires dans la région Île-de-France, et plus particulièrement celles de Paris- Charles de Gaulle et de Paris-Orly, conformément à l'article L. 6323-2 du Code des transports.